



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 30 SEPTEMBRE 2013

Délibération n° 2013- 64

Date de la convocation : 23 septembre 2013
Date de la publication : 1er octobre 2013

PRESENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Pierre FAURE, Maryvonne GARBAYE, Isabelle CHEDEVILLE, Emmanuel ALONSO, Philippe DUSSERT, adjoints, Claude PAHU, Sarah CASTELLA, Daniel RIVIERE, Louis CANDAU, Chantal BADENCO, Yves CARRIÉ, Nicole RIEUDEBAT, Jacques LABE, Nicole CASTELLA, Manuel ESPEJO, Jocelyne JOANDET, Daniel LARREGOLA, Maryse PAYSSÉ, Patrick LASCOUMETTES, Jean-Marc LACABANNE, Annie AGUADO, André BOYRIE, Françoise MAZOUÉ, Jacques LAPALISSE, Audrey MAUHOURAT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : Geneviève DORGANS, Simone GASQUET, Annie GUITTARD.

POUVOIRS : Geneviève DORGANS (pouvoir à Pierre FAURE), Simone GASQUET (pouvoir à Chantal BADENCO) Annie GUITTARD (pouvoir à Maryvonne GARBAYE).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain dans tout ou parties des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2111-22 ;

Vu la délibération de ce jour approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/12/1987 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune d'Aureilhan ;

Considérant la nécessité de continuer à bénéficier de ce droit de préemption urbain, et la nécessité de l'adapter aux nouvelles limites des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) du plan local d'urbanisme.

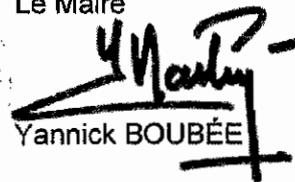
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 27 voix pour et 2 abstentions (M LAPALISSE, Mme MAUHOURAT) décide :

- **Que le droit de préemption urbain continuera à s'exercer sur les zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé ce jour ;**
- **De donner délégation au Maire pour tout acte ou décision relatif à l'exercice de ce droit de préemption, conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales.**

PRECISE

- Qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption ainsi institué fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
Affichage en mairie
Dates d'insertion dans les journaux.

PCC
Le Maire


Yannick BOUBÉE

